

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de
règlement grand-ducal concernant
l'organisation des examens-concours pour
l'admission au stage dans les carrières
de l'expéditionnaire administratif et de
rédacteur des administrations de l'Etat
et des établissements publics

Par dépêche du 12 mars 1981, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet tend à apporter quelques modifications essentielles aux textes actuellement en vigueur, par exemple, l'adaptation du programme de l'examen-concours au programme enseigné dans les lycées ou la suppression de la disposition qui prévoit pour chaque candidat la possibilité de reculer jusqu'à concurrence de quatre ans l'entrée en service. En outre, le projet prévoit désormais en principe deux sessions d'examens-concours annuelles au lieu d'une seule, ainsi que la possibilité d'en tenir trois en cas de besoin.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à formuler en ce qui concerne ces dispositions, y compris celle prévoyant une troisième session annuelle en cas de difficultés de recrutement, d'autant plus que cette disposition permettra aux administrations de se passer du recrutement massif d'employés, mesure dont bon nombre d'entre elles ont fait usage dans le passé pour pourvoir des postes restant vacants.

La première disposition transitoire (article 11, alinéa 1er) prévoit que, pour les candidats qui se présentent à la session du mois d'avril 1981, les dispositions du règlement actuel resteront applicables puisque la langue française leur a été enseignée d'après l'ancien programme. Le texte de cette disposition est à adapter en tenant compte du retard que le projet sous examen a pris en attendant les amendements gouvernementaux annoncés le 16 mars 1981.

De plus, le Gouvernement profite de l'occasion pour publier un texte coordonné et contenant donc toutes les modifications et tous les ajouts apportés depuis 1974 à la matière. La Chambre salue cette initiative qui facilitera les recherches.

Dans sa séance du 13 mars 1981, le Gouvernement en conseil a décidé de compléter le règlement par deux dispositions supplémentaires. La première propose de prévoir dorénavant une épreuve d'ajournement pour le candidat ayant une note insuffisante dans une branche. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se permet dans ce contexte de renvoyer à son avis A-230/75-13 du 18 juillet 1975 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 août 1974 cité ci-avant. Dans cet avis, la Chambre s'était formellement opposée à toute tentative de manipulation des critères d'élimination.

La Chambre s'était prononcée et se prononce encore contre cette politique, qui va d'ailleurs à l'encontre des vrais besoins de l'Etat, qui se doit de recruter

les meilleurs parmi les candidats qui se présentent. Elle insiste en outre sur le haut niveau de qualification professionnelle qui a fait le renom de la Fonction Publique. Ce niveau ne peut être maintenu que si l'on s'en tient aux sévères critères de sélection fixés depuis l'institution du concours général dans les années trente.

L'assouplissement des conditions d'admission au stage dans les administrations de l'Etat ne constituerait qu'une dénaturation de l'examen-concours, dont le but est précisément de sélectionner les meilleurs éléments parmi les candidats qui se présentent annuellement. Ce but serait complètement raté si l'on admettait des examens de repêchage.

D'autre part, il ne faut pas oublier que le nombre des examens-concours sera porté de un à trois annuellement. De ce fait, il s'avère inutile de prévoir des examens d'ajournement puisque les candidats qui ont échoué à un premier examen ont la chance de pouvoir se présenter une deuxième et le cas échéant même une troisième fois au cours de douze mois.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle donc qu'elle reste catégoriquement opposée à la mesure proposée par le Gouvernement, d'autant plus que le système de sélection appliqué actuellement a fait ses preuves.

En ce qui concerne la deuxième proposition, à savoir de rayer les termes "à l'étranger" en fin des troisième et quatrième alinéas de l'article 1er du projet, la Chambre croit nécessaire de préciser que l'équivalence, que la réforme de l'enseignement secondaire technique a instituée en 1979 entre sept années d'études secondaires et sept années d'études secondaires techniques, ne peut pas être considérée comme équivalence absolue dans tous les cas. Elle ne vaut que pour les services ayant principalement des matières techniques dans leurs attributions. A titre d'exemple, on peut dire qu'il y a équivalence entre sept années d'études secondaires et sept années d'études secondaires techniques pour les candidats à un emploi de la section radio de l'Administration de l'Aéroport de Luxembourg. On ne peut cependant pas parler d'une façon générale d'équivalence entre les deux formations en ce qui concerne l'admission à des emplois de la Fonction Publique qui ont un caractère exclusivement administratif. Du reste, les candidats provenant des divisions de l'enseignement secondaire technique qui dispensent une formation administrative sont expressément admissibles alors que l'article 1er exige entre autre des candidats expéditionnaires d'être titulaires du diplôme de fin d'études moyennes et des candidats rédacteurs d'être détenteurs du diplôme de fin d'études de l'Ecole de Commerce et de Gestion.

De plus, la Chambre croit nécessaire de rappeler que les termes "à l'étranger" ont été inscrits dans le règlement sur sa proposition (avis n° A-66/70-4 du 24 juillet 1970), "ceci pour permettre aux enfants des ressortissants luxembourgeois obligés de résider à l'étranger de se porter candidats aux fonctions publiques luxembourgeoises".

Dans le même contexte, "il est précisé que l'ajout proposé par la Chambre ne devra pas être interprété dans le sens d'une modification du niveau d'études actuellement requis pour donner accès à la carrière".

En ce sens, la proposition du Gouvernement en conseil est à assimiler à une tentative de changer les équivalences actuelles entre les différents certificats d'études, tentative que la Chambre se doit de condamner formellement en vue d'assurer le maintien du niveau de la Fonction Publique. Les termes "à l'étranger" sont donc à maintenir, comme par le passé, des études équivalentes à celles normalement prévues ne pouvant être faites au Luxembourg, mais seulement à l'étranger.

A l'exception des deux amendements proposés par le Gouvernement en conseil, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare donc d'accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 juin 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

